



## Informations sur la journée du 05 décembre 2019

### 1- Pour ceux qui vont faire grève :

- Quand les personnels doivent-ils se déclarer grévistes ?

Juste avant leur prise de service (par téléphone ou par mail)

- Que faire si l'administration leur demande dans les jours qui précèdent s'ils seront grévistes ?

Ne pas répondre ou répondre que leur choix n'est pas encore défini

- Quand commence la grève ?

Une journée de grève se déroule de minuit à minuit

- Les personnels en astreinte peuvent-ils faire grève ?

Ces derniers ont le droit d'être en grève, comme les autres personnels, de minuit à minuit.

**Important :** le personnel d'astreinte gréviste doit ramener le véhicule, le matériel et les moyens de communication à son service pendant la durée au cours de laquelle il est en grève. Ne pas le faire est une entrave interdite au fonctionnement du service.

S'ils sont rappelés avant minuit, ils doivent néanmoins se rendre sur les lieux de l'infraction...

- Que faire si l'intervention débute avant minuit et n'est pas terminée à minuit ?

L'intervention devra dans ce cas se terminer avant que les personnels se déclarent grévistes.

- Peut-on faire la grève des astreintes ou seulement sur certaines heures ?

Juridiquement, la grève s'entend comme une cessation totale du travail, il est donc interdit de ne pas effectuer seulement certaines tâches. La grève des astreintes seulement est donc illégale. Dans tous les cas un personnel qui se déclare gréviste à une date (même pour une durée limitée ou en dehors de ses heures de service) verra son salaire diminué d'un trentième de son montant par jour de grève déclaré.

- Peut-on être réquisitionné lorsqu'on est gréviste ?

Vous pouvez être réquisitionné par le préfet (ou par son représentant légal), par arrêté nominatif. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. La réquisition ne permet d'assurer qu'un service minimum. Elle doit porter sur une urgence et nécessite que les moyens à disposition du Préfet ne soient plus suffisants ([TG DGPN/CAB/18-04987D](#)). Ne pas confondre avec la réquisition à personne qualifiée par un OPJ (article 60 CPP). Cette réquisition doit être portée en main propre ou par recommandé avec accusé de réception.

L'agent réquisitionné est rémunéré entièrement. Il est tenu de travailler.

**Important :** Le refus d'exécuter la réquisition est un délit (6 mois d'emprisonnement, 10 000€ d'amende). En cas de doute sur la validité d'une réquisition, exécutez-la. Nous nous chargerons, après coup du contrôle de sa validité.

Un rappel au service par le chef de service peut aussi vous être adressée, à condition que la notification soit matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en main propre ou contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé.

## 2- Pour ceux qui vont manifester :

- Quelle manifestation ?

Plusieurs rassemblements sont prévus dont un spécifique à la PTS qui se tiendra devant l'entrée du site du SCPTS à Ecully à partir de 06h30 le 05/12.

D'autres rassemblements sont organisés localement par les différentes antennes des fédérations sur le mot d'ordre général des retraites.

- Quelle tenue porter lors des mouvements de manifestation ?

De nombreux mouvements de revendications ont lieu le même jour. Il y a un risque important de dilution de la PTS dans la masse. Il est important de privilégier des tenues clairement identifiables (combinaison blanche, chasuble sans insigne) et de rester groupé pour attirer l'attention et être repéré « PTS »

**Important :** pas de masque papier, il est interdit de dissimuler son visage pendant une manifestation depuis le 10 avril 2019

- Pour éviter une interdiction d'accès à un site de manifestation en cas de contrôle des sacs ?

Penser à vider ses poches et son sac des objets pouvant être assimilés dangereux (tout ce qui est dur, contondant, coupant, inflammable, vêtements noirs, etc.)

- Peut-on être rappelé au service ?

La [note Geopol du 19 mars 2004](#) rappelle qu'un fonctionnaire qui n'est ni d'astreinte, ni de permanence est statutairement tenu de déférer à un rappel au service pendant les heures de journée s'il a pu être joint. Il est alors compensé à 200% du temps passé.

## 3- Communication

- Contact avec les médias

Le devoir de réserve et de loyauté s'applique à tous les fonctionnaires y compris dans ces circonstances. Attention aux propos qui pourraient ensuite être reprochés : rester factuel et ne parler que de sa situation personnelle devrait vous préserver. Les porteurs d'un mandat syndical ont un droit d'expression dans les médias plus étendu mais le devoir de réserve s'applique à eux comme aux autres.

- Envoi d'image aux chaînes d'infos

La diffusion d'une vidéo montrant des personnels scientifiques en train de manifester (à Ecully ou dans un des cortèges du territoire national) augmentera la visibilité de notre corps. Certaines chaînes offrent des plateformes permettant d'envoyer directement des images (<https://temoins.bfmtv.com/> par exemple)

#### 4- Autres actions

Le mouvement qui démarre le 5 décembre à vocation à durer au-delà de cette seule date symbolique.

Nous appelons chacun à agir à la hauteur de ses possibilités en suivant les mots d'ordre diffusé par le tract de l'entente syndicale de PTS et appelant à la mise en place d'un service minimum et au signalement des risques pris par les policiers scientifiques pendant l'exercice de leurs missions :

- en assumant leurs obligations professionnelles, en prenant tout le temps nécessaire, en n'assurant que les tâches pour lesquelles ils sont habilités, en vérifiant le respect des textes et des notes de services ;
- en reportant sur les registres SST les problèmes d'hygiène et de sécurité qu'ils rencontrent ;
- en prenant leurs temps de repos acquis pendant l'année ;
- en cessant de combler par un dévouement exorbitant les carences de l'administration ;

Nous vous invitons également à nous faire remonter toutes problématiques en cas de difficulté avec votre service.

#### Textes de références

- [Arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale](#)
- [Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève](#)
- [Jurisprudence « Isnardon » CE 24 février 1961](#)
- [Jurisprudence « Omont » CE 7 juillet 1978](#)
- [Code de Sécurité Intérieure, article 434-30](#)
- [Jurisprudence Dehaene du 7 juillet 1950](#)